



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Le Gouverneur

**INSTRUCTION N°001-01-2024 RELATIVE AUX SERVICES DE PAIEMENT DANS L'UNION
MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 9, 21, 30 et 59 ;
- Vu** la Loi uniforme portant réglementation bancaire dans l'UMOA ;
- Vu** la Loi uniforme portant réglementation de la microfinance dans l'UMOA ;
- Vu** la Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les États membres de l'UMOA ;
- Vu** la Loi uniforme relative à la répression des infractions en matière de chèque, de carte bancaire et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement ;
- Vu** le Règlement relatif aux systèmes de paiement dans les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu** le Règlement relatif aux relations financières extérieures des États membres de l'UEMOA,

DECIDE

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier : Objet

La présente Instruction a pour objet de fixer les conditions et les modalités de fourniture de services de paiement dans les États membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Article 2 : Champ d'application

La présente Instruction s'applique aux entités suivantes :

1. les banques ;
2. les établissements financiers de crédit ;
3. les établissements de paiement ;
4. les institutions de microfinance ;
5. les établissements de monnaie électronique.

CHAPITRE II : DÉFINITIONS

Article 3 : Terminologie

Aux fins de la présente Instruction, il faut entendre par :

1. **Acquisition d'opération de paiement** : un service de paiement fourni par un prestataire de services de paiement convenant par contrat avec un bénéficiaire d'accepter et de traiter des opérations de paiement, de telle sorte que les fonds soient transférés au bénéficiaire ;
2. **Agent bancaire** : une personne physique ou morale immatriculée auprès de la Banque Centrale, agissant pour le compte d'un ou de plusieurs établissements de crédit et dont l'activité principale consiste à présenter, proposer ou aider à la conclusion de tout ou partie des opérations de banque ou à effectuer tous travaux et conseils préparatoires à leur réalisation. Elle est habilitée à effectuer à titre de profession, sans se porter du croire, l'activité d'intermédiation couvrant une ou plusieurs opérations de banque, dans la limite de son mandat ;
3. **Agent de services de paiement** : une personne physique ou morale immatriculée auprès de la Banque Centrale, agissant pour le compte d'un ou de plusieurs prestataires de services de paiement en vue de la fourniture du ou des services de paiement pour lequel ou lesquels elle est mandatée ;
4. **Authentification** : la procédure permettant au prestataire de services de paiement de vérifier l'identité d'un utilisateur de services de paiement ou la validité de l'utilisation d'un instrument de paiement donné, y compris ses dispositifs de sécurité personnalisés ;
5. **Authentification forte** : une procédure visant à renforcer la vérification de l'identité d'un utilisateur de services de paiement ou la validité de l'utilisation d'un instrument de paiement donné, à travers la combinaison d'au moins deux des trois éléments suivants :
 - (a) une information que seul l'utilisateur de services de paiement connaît, notamment un mot de passe ou un code secret ;
 - (b) l'utilisation d'un support appartenant à l'utilisateur de services de paiement, notamment le téléphone portable, la carte à puce ou un appareil dédié fourni par son prestataire de services de paiement ;
 - (c) une caractéristique personnelle de l'utilisateur de services de paiement, notamment la voix, le visage, l'empreinte digitale ou toutes autres données biométriques ;

6. **Autorité de contrôle d'origine** : le superviseur du pays d'origine hors UMOA de la structure sollicitant un agrément en qualité d'établissement de paiement ;
7. **Banque** : une banque au sens de la Loi portant réglementation bancaire ;
8. **BCEAO ou Banque Centrale** : la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest ;
9. **Bénéficiaire** : la personne physique ou morale qui est le destinataire de fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement ;
10. **Bénéficiaire effectif** : la personne physique telle que décrite dans la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les États membres de l'Union ;
11. **Cantonnement** : un dispositif qui permet de dissocier les fonds appartenant à l'établissement de paiement, de ceux reçus des utilisateurs de services de paiement et d'autres prestataires de services de paiement pour l'exécution d'une opération de paiement ;
12. **Compte de paiement** : un compte détenu par un établissement de paiement au nom d'un ou de plusieurs utilisateurs de services de paiement et qui est utilisé exclusivement aux fins de l'exécution d'opérations de paiement ;
13. **Commission Bancaire de l'UMOA ou Commission Bancaire** : la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
14. **Distributeurs** : les personnes physiques ou morales définies par la réglementation relative à la monnaie électronique ;
15. **Données de paiement sensibles** : des données, y compris les données de sécurité personnalisées et toutes autres données susceptibles d'être utilisées pour commettre une fraude. En ce qui concerne les activités des prestataires de services d'initiation de paiement et des agrégateurs de comptes, le nom du titulaire du compte et le numéro de compte ne constituent pas des données de paiement sensibles ;
16. **Données de sécurité personnalisées** : les données personnalisées fournies à un utilisateur de services de paiement par le prestataire de services de paiement à des fins d'authentification ;
17. **Établissements de crédit** : l'ensemble constitué par les banques et les établissements financiers de crédit ;
18. **Établissement de monnaie électronique** : une personne morale, autre qu'un établissement de crédit, un établissement de paiement, une compagnie financière ou une institution de microfinance, qui émet et distribue à titre de profession de la monnaie électronique ;
19. **Etablissement de paiement** : une personne morale, autre qu'un établissement de crédit, un établissement de monnaie électronique, une compagnie financière ou une institution de microfinance, qui fournit à titre de profession des services de paiement ;
20. **Etablissement financier de crédit** : une personne morale autre qu'une banque qui effectue, à titre de profession, une ou plusieurs des opérations de banque dans le respect des conditions et limites définies par son agrément ;

- 21. Etablissements gestionnaires de comptes** : les établissements de crédit, les établissements de monnaie électronique ainsi que les institutions de microfinance habilités à détenir des comptes de la clientèle ;
- 22. Externalisation** : le processus par lequel un prestataire de services de paiement délocalise sous la responsabilité d'un tiers, des infrastructures ou systèmes ou lui confie, de manière durable et à titre habituel, la réalisation de prestations de services ou d'autres tâches opérationnelles par sous-traitance, mandat ou délégation ;
- 23. Fonction opérationnelle critique** : toute fonction dont la défaillance partielle ou totale est susceptible de nuire à la capacité du prestataire de services de paiement d'assurer sa conformité en permanence aux conditions d'agrément ou à ses autres obligations réglementaires, la qualité ou la continuité de ses services de paiement, ou d'avoir des répercussions négatives sur ses performances financières ;
- 24. Force majeure** : un événement extérieur, imprévisible et insurmontable ;
- 25. Identifiant unique** : la combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles indiquée à l'utilisateur de services de paiement par le prestataire de services de paiement, que l'utilisateur de services de paiement doit fournir en vue de permettre l'identification certaine d'un autre utilisateur de services de paiement et/ou de son compte de paiement pour l'opération de paiement ;
- 26. Incident opérationnel majeur** : tout événement de type opérationnel qui entraîne l'une des conséquences suivantes :
- (a) une interruption des services de paiement pendant une durée supérieure à quatre heures. La durée de l'incident correspond à la période entre le moment où l'incident survient et le moment où les activités/opérations habituelles sont rétablies ;
 - (b) au moins 25% du volume habituel quotidien des opérations du prestataire de services de paiement est affecté par l'incident ;
 - (c) au moins 25% des utilisateurs de services de paiement du prestataire de services de paiement sont affectés par l'incident ;
 - (d) une atteinte à la sécurité des réseaux ou des systèmes d'information, notamment toute action malveillante qui compromet la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité des réseaux ou des systèmes d'information, y compris les données, liés à la fourniture de services de paiement ;
 - (e) un déclenchement par le prestataire de services de paiement de son dispositif de gestion de crise ou un mécanisme équivalent ;
 - (f) un dysfonctionnement des infrastructures du marché financier et des systèmes de paiement ;
- 27. Institution de microfinance** : une institution exerçant l'activité de microfinance au sens de la Loi portant réglementation de la microfinance ;
- 28. Instrument de paiement** : tout dispositif personnalisé ou ensemble de procédures convenu entre l'utilisateur de services de paiement et le prestataire de services de paiement, et qui permet à l'utilisateur de services de paiement d'initier un ordre de paiement ;

- 29. Intermédiaire mandaté** : un agent bancaire ou un agent de services de paiement ;
- 30. OHADA** : l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;
- 31. Opérations de banque** : la réception de fonds du public, les opérations de crédit et la mise à disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement ;
- 32. Opération de paiement** : l'action consistant à verser, à transférer ou à retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire. Elle est initiée par le payeur, ou pour son compte par un tiers, ou par le bénéficiaire ;
- 33. Ordre de paiement** : une instruction d'un payeur ou d'un bénéficiaire à son prestataire de services de paiement demandant l'exécution d'une opération de paiement ;
- 34. Organes de gouvernance** : l'organe délibérant et ses comités spécialisés, le cas échéant, ainsi que l'organe exécutif ;
- 35. Organe délibérant** : le Conseil d'administration dans les sociétés anonymes ou l'organe collégial dans les sociétés constituées sous une autre forme. Il est investi de tous les pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de l'établissement concerné, dans la limite de l'objet social et des compétences réservées à l'Assemblée générale ;
- 36. Organe exécutif** : l'ensemble des structures qui concourent à la gestion courante d'un établissement de paiement et assurent l'application effective de l'orientation de l'activité définie par l'organe délibérant. Sont considérés comme membres de l'organe exécutif le Directeur Général, les Directeurs Généraux Adjointes, le Secrétaire Général, les Responsables des fonctions de contrôle et toutes fonctions équivalentes ;
- 37. Payeur** : une personne physique ou morale titulaire d'un compte qui autorise un ordre de paiement à partir de ce compte ou, en l'absence de compte, une personne physique ou morale qui donne un ordre de paiement ;
- 38. Prestataires de services de paiement** : l'ensemble constitué par les établissements de crédit, les institutions de microfinance, les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement ;
- 39. Prestataire de services d'information sur les comptes ou agrégateur de comptes** : un établissement de paiement qui fournit uniquement, à titre de profession, un service d'information sur les comptes ;
- 40. Prestataire de services d'initiation de paiement** : un établissement de paiement qui fournit uniquement, à titre de profession, le service d'initiation de paiement ;
- 41. Service de garde de données** : un service permettant de stocker les données relatives au paiement sur un réseau, un serveur distant ou tout autre support accessible au client ;
- 42. Service d'information sur les comptes ou d'agrégation de comptes** : un service qui permet à un utilisateur de services de paiement de disposer sur une seule interface, notamment un site internet et/ou une application mobile, des informations consolidées concernant un ou plusieurs de ses comptes détenus auprès d'un ou de plusieurs prestataires de services de paiement ;
- 43. Service d'initiation de paiement** : un service consistant à initier un ordre de paiement à la demande de l'utilisateur de services de paiement concernant un compte détenu auprès d'un autre prestataire de services de paiement ;

- 44. Support durable** : tout instrument permettant à l'utilisateur de services de paiement de stocker les informations qui lui sont personnellement adressées d'une manière telle que ces informations puissent être consultées ultérieurement pendant une période adaptée à leur finalité et reproduites à l'identique ;
- 45. Système de paiement** : une infrastructure du marché financier dédiée au transfert de fonds par compensation et/ou règlement sur la base d'un ou plusieurs instruments de paiement ;
- 46. Traitement de données** : une opération ou une série d'opérations, effectuées ou non à l'aide d'un procédé automatisé, appliquées à des données ;
- 47. UEMOA** : l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- 48. UMOA** : l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
- 49. Union** : UEMOA ou UMOA ;
- 50. Utilisateur de services de paiement** : une personne physique ou morale qui utilise un service de paiement en qualité de payeur et/ou de bénéficiaire.

TITRE II : OPÉRATIONS AUTORISÉES ET INTERDITES AUX PRESTATAIRES DE SERVICE DE PAIEMENT

CHAPITRE PREMIER : OPÉRATIONS AUTORISÉES

Article 4 : Services de paiement

Sont considérées comme services de paiement, les prestations suivantes :

- i) le versement ou le retrait d'espèces et les opérations de gestion de compte ;
- ii) l'exécution des opérations de paiement suivantes :
 - 1. les virements et prélèvements unitaires ou permanents ;
 - 2. les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire ;
- iii) les opérations de transfert de fonds ;
- iv) les opérations de paiement effectuées par tout moyen de communication ;
- v) l'émission d'instruments de paiement ;
- vi) l'acquisition d'opérations de paiement ;
- vii) les services d'initiation de paiement ;
- viii) les services d'agrégation de comptes ou d'information sur les comptes.

Article 5 : Opérations autorisées aux établissements de paiement

Les établissements de paiement sont habilités à fournir exclusivement, à titre de profession, un ou plusieurs services de paiement visés à l'article 4, dans le respect des conditions et limites définies par leur agrément ou enregistrement.

Les services de paiement visés aux points i) à vi) de l'article 4 sont associés à un compte de paiement ouvert par l'utilisateur de services de paiement auprès de l'établissement de paiement.

Les établissements de paiement peuvent exercer, en sus de la fourniture d'un ou de plusieurs services de paiement, des prestations de services opérationnels et de services auxiliaires considérés comme connexes à leurs activités. Il s'agit des services de garde ainsi que d'enregistrement et de traitement de données. Ces services sont fournis sous réserve du respect des autorisations et autres dispositions législatives et réglementaires spécifiques les régissant.

Article 6 : Opérations autorisées aux autres prestataires de services de paiement

Les banques sont autorisées à fournir les services de paiement visés aux points vii) et viii) de l'article 4.

Les établissements financiers de crédit, les institutions de microfinance et les établissements de monnaie électronique sont habilités à fournir, à titre de profession, un ou plusieurs services de paiement visés à l'article 4, dans le respect des conditions et limites définies par leur agrément.

Article 7 : Partenariat

Les prestataires de services de paiement peuvent nouer un partenariat de prestation de services pour la fourniture de leurs services de paiement, sous réserve du respect des dispositions en matière d'externalisation les régissant.

Il est interdit aux prestataires de services de paiement de nouer des partenariats comportant une clause d'exclusivité.

CHAPITRE II : OPÉRATIONS INTERDITES

Article 8 : Opérations interdites aux établissements de paiement

Il est interdit aux établissements de paiement :

1. d'accorder du crédit de quelque manière que ce soit ;
2. de verser des intérêts, ou toute rémunération ou tout autre avantage sur les fonds d'un compte de paiement ;
3. d'effectuer des opérations de paiement basées sur les moyens de paiement cambiaux à savoir le chèque, la lettre de change, le billet à ordre ainsi que le crédit documentaire ;
4. de recourir à des distributeurs pour fournir des services de paiement ;
5. d'utiliser les fonds d'un compte de paiement pour effectuer des placements autres que ceux énumérés ci-après :
 - a. dépôts à vue auprès d'une ou de plusieurs banques ou institutions de microfinance ;

- b. dépôts à terme auprès d'une ou de plusieurs banques ou institutions de microfinance ;
- c. titres émis par les Etats membres de l'Union d'une maturité résiduelle d'un an au plus.

Les placements dans des dépôts à vue doivent représenter en permanence au moins 30% des fonds des comptes de paiement placés par un établissement de paiement.

Les placements effectués dans les titres d'Etat ne peuvent excéder 25% des fonds des comptes de paiement placés par un établissement de paiement.

TITRE III : ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT

CHAPITRE PREMIER : AGRÉMENT ET ENREGISTREMENT

Section 1 – Dispositions générales

Article 9 : Agrément ou enregistrement préalable

Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des établissements de paiement prévue à l'article 19, fournir les services de paiement visés aux points i) à vii) de l'article 4.

Toute personne morale souhaitant fournir uniquement le service d'agrégation de comptes visé au point viii) de l'article 4, doit, préalablement au démarrage de ses activités, être enregistrée par la Banque Centrale en qualité d'agrégateur de comptes, dans les conditions et modalités prévues aux articles 22 à 24.

Il est interdit aux personnes ne disposant pas de l'agrément ou de l'enregistrement visés aux alinéas précédents de se prévaloir de la qualité d'établissement de paiement et/ou de créer l'apparence de cette qualité, notamment par l'emploi de termes tels qu'établissement de paiement, dans leur dénomination sociale, leur nom commercial, leur publicité ou, d'une manière quelconque, dans leur activité.

Article 10 : Exceptions

Sans préjudice des dispositions de l'article 9, les prestataires de services de paiement, autres que les établissements de paiement, peuvent fournir des services de paiement dans les limites et conditions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui les régissent.

Article 11 : Capital social minimum

L'agrément ou l'enregistrement d'un établissement de paiement est subordonné à la justification d'un capital social minimum intégralement souscrit et libéré en numéraire et en franc CFA à la date de l'agrément ou de l'enregistrement, le cas échéant.

Le niveau du capital social d'un établissement de paiement ne peut être inférieur au montant, ci-après, fixé en fonction des types de services de paiement. Lorsque l'établissement de paiement fournit :

1. uniquement le service d'agrégation de comptes visé au point viii) de l'article 4, il doit justifier d'un capital social au moins égal à 10 millions de francs CFA ;

2. uniquement le service d'initiation de paiement visé au point vii) de l'article 4, il doit justifier d'un capital social au moins égal à 20 millions de francs CFA ;
3. uniquement des services d'initiation de paiement et d'agrégation de comptes visés aux points vii) et viii) de l'article 4, il doit justifier d'un capital social au moins égal à 30 millions de francs CFA ;
4. au moins un des services de paiement visés aux points i) à vi) de l'article 4, il doit justifier d'un capital social au moins égal à 100 millions de francs CFA.

La décision d'agrément peut fixer un montant minimal supérieur à ceux visés à l'alinéa précédent.

Article 12 : Assurance responsabilité civile professionnelle ou garantie financière

L'établissement de paiement qui fournit uniquement les services visés aux points 2 et 3 de l'article 11 souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle ou présente une garantie financière visant à couvrir les pertes ou dommages subis par le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte ou par l'utilisateur de services de paiement, à la suite :

- (a) d'un accès non autorisé ou frauduleux aux données des comptes de paiement ou d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de ces données ;
- (b) d'opérations de paiement non autorisées, de non-exécution, de mauvaise exécution ou d'exécution tardive d'opérations de paiement.

L'établissement de paiement qui fournit uniquement les services visés au point 1 de l'article 11 souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle ou présente une garantie financière visant à couvrir les pertes ou dommages subis par le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte ou par l'utilisateur de services de paiement, à la suite d'un accès non autorisé ou frauduleux aux données des comptes de paiement ou d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de ces données.

La garantie financière est constituée par un cautionnement donné par un établissement de crédit ou une société d'assurance ou de réassurance, dûment agréée, conformément à la réglementation en vigueur.

L'établissement de paiement maintient l'assurance ou la garantie financière visée aux alinéas premier et 2 pendant toute la durée de son agrément ou enregistrement.

Section 2 – Conditions préalables à l'agrément

Article 13 : Forme juridique

Les établissements de paiement sont constitués sous forme de société anonyme, de société à responsabilité limitée ou de société coopérative. Ils ne peuvent revêtir la forme d'une société unipersonnelle.

La Banque Centrale apprécie l'adéquation de la forme juridique de l'établissement aux activités qu'il entend exercer.

Article 14 : Siège social

Les établissements de paiement doivent avoir leur siège social sur le territoire d'un État membre de l'UMOA.

Article 15 : Honorabilité, capacité financière et compétence

L'agrément est subordonné à :

1. la condition que les membres des organes de gouvernance ainsi que les actionnaires ou associés et les bénéficiaires effectifs de l'actionnariat justifient de leur honorabilité et de leur capacité financière ;
2. la transparence de la structure de propriété, de l'origine licite des fonds apportés par les promoteurs pour la constitution du capital social, au regard de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ainsi que de l'aptitude des actionnaires ou associés à apporter, en cas de besoin, un soutien financier supplémentaire à l'établissement de paiement ;
3. l'inexistence de faits ou de soupçons liés à une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive, relevés par une autorité compétente d'un État membre de l'UMOA, impliquant directement ou indirectement le requérant, les actionnaires, les associés, les bénéficiaires effectifs de l'actionnariat ou les membres des organes de gouvernance.

Les membres des organes de gouvernance doivent disposer collectivement de compétences appropriées notamment dans les domaines des services de paiement, des technologies de l'information, de la cybersécurité, de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, de la planification stratégique, de la gouvernance, de la gestion des risques et du contrôle interne.

Article 16 : Gouvernance, contrôle interne et gestion des risques

L'agrément est subordonné à l'existence :

1. d'un dispositif de gouvernance adéquat, comprenant notamment une structure organisationnelle dont les rôles et les obligations des différentes fonctions sont clairement définis et sont cohérents avec l'activité de fourniture de services de paiement ;
2. de dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques, qui permettent notamment d'assurer la sécurité des systèmes d'information et des services de paiement ainsi que la protection des données des utilisateurs de services de paiement ;
3. d'un dispositif de traitement des réclamations des clients conforme aux exigences prévues à l'article 51.

Ces dispositifs doivent être adaptés à la taille de l'établissement de paiement, à la nature et à la complexité des services de paiement qu'il fournit.

Section 3 – Procédure d'agrément

Article 17 : Dépôt de la demande d'agrément

La demande d'agrément en qualité d'établissement de paiement est adressée au Gouverneur de la Banque Centrale et déposée à la Direction Nationale de la BCEAO du pays d'implantation, en trois (3) exemplaires accompagnés d'une version électronique. Le dossier complet est composé des documents et informations dont la liste est jointe en annexe I de la présente Instruction.

Tout dossier incomplet est réputé irrecevable. Le dépôt du dossier de demande d'agrément donne lieu à la délivrance, par la BCEAO, d'un accusé de réception. La date de la délivrance de cet accusé de réception tient lieu de date de réception du dossier.

Article 18 : Instruction de la demande d'agrément

La Banque Centrale instruit le dossier de demande d'agrément. Elle vérifie l'effectivité des conditions visées aux articles 11 à 16.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, la Banque Centrale peut demander toute information ou élément complémentaire qu'elle juge nécessaire.

Le délai d'instruction de la demande d'agrément, par la BCEAO, est de six (6) mois à compter de la date de réception du dossier complet.

Toute demande d'information ou d'élément complémentaire, visée à l'alinéa 2, adressée au requérant, entraîne la suspension du délai d'instruction du dossier.

Le délai d'instruction de six (6) mois recommence à courir, à compter de la date de réception des informations ou éléments complémentaires sollicités.

Le requérant dispose d'un délai maximum de trente (30) jours calendaires pour communiquer les informations ou éléments complémentaires. A l'expiration de ce délai et, à défaut de communication de l'intégralité des informations ou éléments requis, la demande est considérée comme rejetée et fait l'objet d'une notification dans ce sens au requérant par la Banque Centrale.

Article 19 : Notification de la décision

L'agrément est accordé par la Banque Centrale. La décision d'agrément, notifiée par écrit au requérant, précise le ou les services de paiement que l'établissement de paiement est autorisé à fournir.

L'agrément est réputé avoir été refusé s'il n'est pas octroyé dans un délai de six (6) mois à compter de la réception par la Banque Centrale de la demande, accompagnée du dossier complet, sauf avis contraire donné au demandeur. Ce délai est porté à neuf (9) mois lorsqu'un avis de non-objection de l'autorité de contrôle d'origine du requérant est exigé.

Le refus motivé de la demande d'agrément est notifié au requérant dans les mêmes formes que celles prévues à l'alinéa premier du présent article.

L'agrément est constaté par l'inscription du requérant sur la liste des établissements de paiement établie et tenue à jour par la Banque Centrale qui affecte un numéro d'inscription à chaque établissement de paiement agréé.

Les établissements de paiement sont tenus de faire figurer leur numéro d'inscription sur leurs documents officiels.

La liste des établissements de paiement ainsi que les modifications dont elle fait l'objet sont publiées dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 20 : Retrait de l'agrément à l'initiative de l'établissement de paiement

Le retrait d'agrément, à la demande d'un établissement de paiement, est prononcé par la Banque Centrale.

La demande de retrait d'agrément est adressée au Gouverneur de la BCEAO. Elle est déposée auprès de la Banque Centrale qui l'instruit. Elle doit comporter notamment le plan de liquidation, le plan de remboursement des utilisateurs de services de paiement et le plan de dédommagement du personnel.

Les opérations en cours peuvent être poursuivies jusqu'à leur terme et dans la limite du délai fixé dans la décision de retrait de l'agrément.

Article 21 : Retrait de l'agrément à l'initiative de la Banque Centrale

Le retrait d'agrément est prononcé par la Banque Centrale lorsqu'il est constaté, par elle même ou par la Commission Bancaire, que l'établissement de paiement :

1. ne remplit plus les conditions de son agrément ;
2. a obtenu son agrément sur la base de fausses informations ou par tout autre moyen illégal ;
3. n'exerce aucune activité depuis au moins un (1) an ;
4. contrevient de façon grave ou répétée aux dispositions législatives et réglementaires régissant les services de paiement ;
5. représente une menace pour la stabilité des systèmes de paiement gérés par la Banque Centrale ;
6. a décidé de sa dissolution ou du transfert de son siège social hors de l'UMOA ou a fait l'objet d'une fusion ou de toute autre opération ayant pour résultat la délocalisation du siège social dans un État hors de l'Union.

La Banque Centrale peut décider que le retrait de l'agrément en qualité d'établissement de paiement ou de l'autorisation d'exercice d'activités de services de paiement s'étende aux filiales, compte tenu de leurs liens financiers et juridiques particuliers et des conséquences qui peuvent en découler.

Le retrait de l'agrément prévu à l'article 20 et au présent article est constaté par la radiation de l'établissement concerné de la liste des établissements de paiement, tenue par la Banque Centrale.

Section 4 – Conditions et modalités d'enregistrement des agrégateurs de comptes

Article 22 : Conditions préalables à l'enregistrement

L'enregistrement d'une personne morale requérante en qualité d'agrégateur de comptes est subordonné à :

1. la justification du capital social minimum prévu à l'article 11 ;
2. la condition que la personne morale requérante ainsi que les actionnaires ou les associés et les bénéficiaires effectifs de la structure justifient de leur capacité financière et de leur honorabilité ;
3. l'inexistence de faits ou de soupçons liés à une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive, relevés par une autorité compétente d'un État membre de l'UMOA, impliquant directement ou indirectement le requérant, les actionnaires, les associés, les bénéficiaires effectifs de l'actionnariat ou les membres des organes de gouvernance.

Les dispositions prévues aux articles 12, 13, 14 et 16 s'appliquent également à l'enregistrement d'un agrégateur de comptes.

Article 23 : Demande d'enregistrement

La demande d'enregistrement en qualité d'agrégateur de comptes est adressée au Gouverneur de la Banque Centrale et déposée auprès de la Direction Nationale de la BCEAO du pays d'implantation en trois (3) exemplaires accompagnés d'une version électronique. Le dossier complet est composé des documents et des informations dont la liste est jointe en annexe II de la présente Instruction.

Tout dossier incomplet est réputé irrecevable. Le dépôt du dossier de demande d'enregistrement donne lieu à la délivrance, par la BCEAO, d'un accusé de réception. La date de la délivrance de cet accusé de réception tient lieu de date de réception du dossier.

Le délai d'instruction de la demande d'enregistrement, par la BCEAO, est de trois (3) mois à compter de la date de réception du dossier complet.

La Banque Centrale peut demander toute information ou élément complémentaire qu'elle juge nécessaire. Toute demande d'information ou d'élément complémentaire, adressée au requérant, entraîne la suspension du délai d'instruction du dossier.

Le délai d'instruction de trois (3) mois recommence à courir, à compter de la date de réception des informations ou éléments complémentaires sollicités.

Le requérant dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires, pour communiquer les informations ou éléments complémentaires. A l'expiration de ce délai et, à défaut de communication de l'intégralité des informations ou éléments requis, la demande est considérée comme irrecevable et fait l'objet d'un rejet notifié au requérant par la Banque Centrale.

L'enregistrement est réputé avoir été refusé s'il n'est pas octroyé dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception par la Banque Centrale, de la demande, accompagnée du dossier complet, sauf avis contraire donné au demandeur.

Article 24 : Notification de l'enregistrement

La décision d'enregistrement est prononcée par la Banque Centrale. La notification de l'enregistrement est transmise par écrit au requérant. Elle est constatée par l'inscription sur la liste des agrégateurs de comptes établie et tenue à jour par la Banque Centrale qui affecte un numéro d'enregistrement à chaque agrégateur de comptes.

Les agrégateurs de comptes sont tenus de faire figurer leur numéro d'enregistrement sur leurs documents officiels.

Le refus motivé de la demande d'enregistrement est notifié au requérant dans les mêmes formes.

Article 25 : Retrait de l'enregistrement

Le retrait d'enregistrement est prononcé par la Banque Centrale.

Il intervient dans les mêmes conditions que celles prévues pour le retrait d'agrément visées aux articles 20 et 21.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'EXERCICE

Article 26 : Respect des conditions subordonnées à l'agrément ou à l'enregistrement

L'établissement de paiement doit à tout moment remplir les conditions de son agrément et/ou enregistrement.

Il informe, par écrit, sans délai, la Banque Centrale et la Commission Bancaire de toute modification apportée aux informations fournies sur la base des dispositions relatives aux articles 17, 18 et 23 lors de sa demande d'agrément et/ou d'enregistrement.

Article 27 : Autorisation préalable de la Banque Centrale

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables, sont soumis à l'autorisation préalable de la Banque Centrale :

1. toute modification de la forme juridique, de la dénomination sociale, ou du nom commercial ;
2. tout transfert du siège social dans un autre État membre de l'UMOA ;
3. toute opération de fusion par absorption ou création d'une société nouvelle, ou de scission ;
4. toute dissolution anticipée ;
5. toute prise ou cession de participation qui aurait pour effet de porter la participation dans l'établissement, d'une même personne, directement ou indirectement, d'abord au-delà de la minorité de blocage, puis au-delà de la majorité des droits de vote, ou d'abaisser cette participation au-dessous de ces seuils ;
6. toute cession par un établissement de plus de 25% de son actif ;
7. toute mise en gérance ou cessation de l'ensemble des activités ;
8. tout projet de participation à un système de paiement autre que ceux supervisés par la Banque Centrale.

Les autorisations préalables prévues au présent article sont accordées comme en matière d'agrément ou d'enregistrement.

Article 28 : Information préalable de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire

Sont soumis à l'information préalable de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire au moins trente (30) jours avant leur exécution ou leur réalisation :

1. l'externalisation d'une fonction opérationnelle critique au sens de l'article 3 ;
2. la modification de la structure du capital social des établissements de paiement, sous réserve qu'elle n'atteigne pas les seuils fixés au point 5 de l'article 27 ;
3. le lancement d'un nouveau produit.

Article 29 : Information *a posteriori* de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire

Les établissements de paiement informent la Commission Bancaire et la BCEAO de tout changement dans les conditions tarifaires générales appliquées à leur clientèle au plus tard trente (30) jours après leur entrée en vigueur.

Article 30 : Conditions d'exercice spécifiques applicables aux prestataires de services d'initiation de paiement

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de protection des données personnelles, les prestataires de services d'initiation de paiement doivent satisfaire en permanence aux conditions prévues au présent article.

Ils sont tenus :

1. de fournir des services uniquement sur la base du consentement explicite de l'utilisateur de services de paiement ;
2. de veiller à ce que les données de sécurité personnalisées de l'utilisateur de services de paiement ne soient accessibles à des parties autres que l'utilisateur et l'émetteur desdites données ;
3. de veiller à ce que les données visées au point 2 soient transmises au moyen de canaux sécurisés et efficaces ;
4. de veiller à ce que les informations autres que les données visées au point 2 relatives à l'utilisateur de services de paiement, obtenues lors de la fourniture de services d'initiation de paiement, ne soient communiquées qu'au bénéficiaire avec le consentement explicite de l'utilisateur de services de paiement ;
5. de communiquer avec le ou les établissements gestionnaires de comptes, le payeur et le bénéficiaire de manière sécurisée.

Les prestataires de services d'initiation de paiement ne doivent pas :

1. détenir, à aucun moment, les fonds du payeur en liaison avec la fourniture du service d'initiation de paiement ;
2. conserver des données de paiement sensibles concernant l'utilisateur de services de paiement ;
3. demander à l'utilisateur de services de paiement des données autres que celles nécessaires pour fournir le service d'initiation de paiement ;
4. utiliser, consulter ou conserver des données à des fins autres que la fourniture du service d'initiation de paiement expressément demandée par le payeur ;
5. modifier le montant, le bénéficiaire ou toute autre caractéristique de l'opération.

Article 31 : Conditions d'exercice spécifiques applicables aux agrégateurs de comptes

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de protection des données personnelles, les agrégateurs de comptes doivent satisfaire en permanence aux conditions prévues au présent article.

Ils sont tenus :

1. de fournir des services uniquement sur la base du consentement explicite de l'utilisateur de services de paiement ;

2. de s'assurer que les données de sécurité personnalisées de l'utilisateur de services de paiement ne sont pas accessibles à des parties autres que l'utilisateur et l'émetteur desdites données et sont transmises au moyen de canaux sécurisés et efficaces ;
3. de s'identifier auprès du ou des prestataires de services de paiement gestionnaires du compte de l'utilisateur de services de paiement lors de chaque session de communication ;
4. de communiquer avec le ou les prestataires de services de paiement gestionnaires du compte et l'utilisateur de service de paiement de manière sécurisée ;
5. d'accéder uniquement aux informations provenant des comptes désignés.

Les agrégateurs de comptes ne doivent pas :

1. solliciter des données de paiement sensibles liées à des comptes ;
2. utiliser, consulter et conserver des données à des fins autres que la fourniture du service d'information sur les comptes expressément demandé par l'utilisateur de services de paiement, conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant la protection des données à caractère personnel.

CHAPITRE III : GOUVERNANCE ET CONTRÔLE INTERNE

Article 32 : Principes de gouvernance

Les établissements de paiement doivent s'assurer en permanence de l'existence d'un dispositif de gouvernance adapté à leur taille, à la nature et à la complexité des services de paiement fournis ainsi qu'à leur profil de risque, afin de promouvoir une gestion saine et prudente garantissant leur pérennité tout en préservant les intérêts des utilisateurs de services de paiement. Le dispositif de gouvernance doit notamment :

1. être élaboré et mis en œuvre en tenant compte de la sécurité des systèmes d'information, de la couverture de l'ensemble des risques encourus par l'établissement de paiement et des éventuels conflits d'intérêts ;
2. établir et formaliser les stratégies, politiques et procédures à mettre en place, pour définir et organiser les divers moyens nécessaires à l'atteinte d'une saine gouvernance ;
3. définir clairement les rôles et obligations des intervenants ;
4. répondre aux besoins de l'établissement dans son ensemble et de chacune de ses unités organisationnelles et opérationnelles ;
5. intégrer des mécanismes visant à maintenir et/ou rétablir son fonctionnement en cas de discontinuité ;
6. prévoir des mécanismes permettant de s'assurer de l'intégrité et de l'engagement des intervenants, qui doivent être en nombre suffisant, compétents et avoir une bonne connaissance des activités de l'établissement, de ses risques ainsi que de ses obligations juridiques.

Article 33 : Organes de gouvernance

Les établissements de paiement sont tenus de mettre en place un organe délibérant et un organe exécutif.

La Banque Centrale et la Commission Bancaire peuvent exiger d'un établissement de paiement la mise en place d'un ou de plusieurs comités spécialisés, de fonctions de contrôle ou de structures spécifiques.

Les établissements de paiement doivent déposer et tenir à jour auprès de la Commission Bancaire et du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, la liste de leurs administrateurs et dirigeants.

Les membres de l'organe délibérant et de l'organe exécutif doivent satisfaire en permanence aux conditions d'honorabilité, notamment à travers la production d'un casier judiciaire et/ou une enquête de moralité, et de compétences professionnelles nécessaires pour s'acquitter convenablement de leurs responsabilités.

Les établissements de paiement qui fournissent exclusivement les services d'initiation de paiement et/ou d'agrégation de comptes sont exemptés de l'exigence de se doter d'un organe délibérant.

Article 34 : Interdictions

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toute condamnation définitive pour crime de droit commun, pour faux ou usage de faux en écriture publique, pour faux ou usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, pour vol, pour escroquerie ou délits punis des peines de l'escroquerie, pour abus de confiance, pour banqueroute, pour détournement de deniers publics, pour soustraction par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour corruption, pour infraction à la réglementation des relations financières extérieures, pour infraction à la législation contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, pour atteinte au crédit de l'État ou pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions, ou toute condamnation pour une infraction assimilée à l'une de celles énumérées ci-dessus, emporte de plein droit interdiction :

1. de diriger, administrer ou gérer un établissement de paiement ;
2. de proposer au public la création d'un établissement de paiement ;
3. de prendre des participations dans le capital d'un établissement de paiement.

Toute condamnation définitive pour tentative ou complicité dans la commission des infractions énumérées ci-dessus emporte les mêmes interdictions.

Article 35 : Contrôle interne

Les établissements de paiement doivent mettre en place un système de contrôle interne adapté à leur taille, à la nature et à la complexité des services de paiement fournis ainsi qu'à leur profil de risque. Ce système repose sur une organisation, des procédures et des règles permettant une gouvernance saine, un suivi et un contrôle appropriés de l'efficacité, de la sécurité du système, de l'instrument ou du service de paiement, des risques associés ainsi que des dispositions juridiques et opérationnelles applicables.

En outre, ce système doit leur permettre de mesurer les risques et la rentabilité de l'ensemble de leurs activités, y compris les fonctions opérationnelles critiques confiées à des tiers.

Le système de contrôle interne doit notamment :

1. reposer sur un environnement de contrôle adéquat, marqué par un engagement des organes de gouvernance en faveur de la promotion de l'intégrité et des valeurs éthiques au sein de l'établissement ainsi que l'instauration d'une culture du contrôle à tous les niveaux de l'organisation ;
2. intégrer un dispositif d'identification, de mesure et de suivi des risques auxquels l'établissement de paiement est exposé ;
3. permettre de vérifier la pertinence des activités et des procédures de contrôle et de procéder, le cas échéant, à des ajustements lorsque des changements sont enregistrés dans l'environnement interne ou externe.

L'organe délibérant ou l'organe en tenant lieu doit approuver le système de contrôle interne et veiller en permanence à son bon fonctionnement.

CHAPITRE IV : RECOURS À L'EXTERNALISATION ET AUX AGENTS

Section 1 – Externalisation

Article 36 : Conditions préalables à l'externalisation et gestion des données

Un établissement de paiement peut recourir à l'externalisation sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. l'externalisation des fonctions opérationnelles ne nuit pas à la qualité de son système de contrôle interne ou n'entrave pas le contrôle, par la Commission Bancaire, du respect des règles auxquelles il est soumis ;
2. l'externalisation n'entraîne pas une réduction de la protection de la clientèle ;
3. l'ensemble des données de l'établissement de paiement doit être disponible à tout moment pour la gestion de l'activité et les besoins de contrôle, nonobstant l'externalisation et toute disposition prise dans le cadre de leurs plans de secours et de continuité d'activités. A cet effet, doivent être conservés et accessibles en permanence :
 - a. l'ensemble des dossiers physiques relatifs au personnel, aux services de paiement et activités connexes, ainsi qu'à toutes les autres transactions réalisées par l'établissement de paiement ;
 - b. les archives et documents divers durant la période fixée par les dispositions légales et réglementaires.

Avant de s'engager dans un contrat d'externalisation, l'établissement de paiement doit en évaluer l'opportunité et procéder à une analyse approfondie des risques y relatifs.

Tout projet de contrat d'externalisation de fonctions opérationnelles critiques doit être soumis à l'information préalable de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire conformément à l'article 28.

Le recours à l'externalisation ne soustrait pas les organes de gouvernance de l'établissement de paiement de leurs obligations relatives à la conformité des contrats aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux activités et fonctions externalisées.

L'établissement de paiement doit s'assurer que le prestataire de services externe dispose de mesures de sécurité efficaces relatives à la protection des données.

En cas de cessation de la relation avec le prestataire de services externe, des mesures appropriées doivent être prises pour garantir la suppression complète et sécurisée des données des utilisateurs.

La Commission Bancaire peut ordonner la réalisation d'un audit externe auprès des prestataires auxquels l'établissement de paiement a recours dans le cadre de l'externalisation.

Article 37 : Contrat de prestations

L'externalisation d'une activité doit reposer sur des contrats de service qui doivent notamment préciser sans équivoque :

- (a) la description exhaustive des activités externalisées, la nature et la portée des prestations attendues ainsi que les coûts supportés par l'établissement de paiement ;
- (b) les droits et obligations respectifs du prestataire et de l'établissement de paiement ;
- (c) la nature et la fréquence des informations que l'établissement de paiement reçoit du prestataire ;
- (d) les actifs de l'établissement de paiement que le prestataire peut utiliser, à savoir les données, le matériel, les logiciels ou la propriété intellectuelle ;
- (e) les conditions de résiliation, y compris le préavis du prestataire et l'exigence de restitution des actifs de l'établissement de paiement dans les délais fixés ;
- (f) les mesures à prendre par le prestataire pour garantir la continuité des activités externalisées en cas d'événements pouvant empêcher d'assurer les services attendus ;
- (g) les indicateurs qualitatifs et quantitatifs permettant à l'établissement de paiement d'évaluer, au moins une fois par an, la performance du prestataire.

Le contrat doit contenir les clauses nécessaires en matière de gestion des données personnelles, de secret professionnel et de propriété intellectuelle.

Section 2 – Agents de services de paiement

Article 38 : Conditions de recours à un agent de services de paiement

Nul ne peut exercer l'activité d'agent de services de paiement sans avoir été préalablement immatriculé par la Banque Centrale. L'immatriculation est matérialisée par une inscription dans le registre qu'elle tient à cet effet.

Lorsqu'un établissement de paiement envisage de fournir des services de paiement par l'intermédiaire d'un agent de services de paiement, il transmet à la Banque Centrale, par tout moyen laissant trace écrite, les informations et documents ci-après :

- (a) le nom et l'adresse de l'agent pressenti ;
- (b) un document officiel d'identification de l'agent pressenti ;
- (c) un exemplaire du contrat qui lie les deux parties ;
- (d) le formulaire de demande d'immatriculation dûment complété ;
- (e) une description des mécanismes de contrôle interne que l'agent prévoit de mettre en oeuvre pour se conformer aux obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
- (f) l'identité des personnes responsables de la gestion et de la prestation du ou des services

de paiement ainsi que la preuve de leur aptitude à exercer la ou les prestations, leurs expériences et leur honorabilité.

Dans le cadre du traitement de la demande d'immatriculation de l'agent de services de paiement, la Banque Centrale peut solliciter toute information complémentaire qu'elle juge nécessaire.

Le délai d'instruction de la demande d'immatriculation, par la BCEAO, est de trente (30) jours à compter de la date de réception du dossier complet.

La Banque Centrale peut refuser d'inscrire dans le registre visé à l'alinéa premier un agent ou peut retirer l'inscription d'un agent déjà immatriculé, lorsqu'elle est informée par toute autorité compétente de faits ou de soupçons impliquant directement ou indirectement l'agent, et liés à une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive.

Article 39 : Responsabilité de l'établissement de paiement

Nonobstant toute clause contraire, l'établissement de paiement demeure pleinement responsable, vis-à-vis des tiers, des actes effectués en son nom et pour son compte par le ou les agents de services de paiement qu'il mandate.

L'établissement de paiement n'est pas exonéré de sa responsabilité lorsqu'un agent de services de paiement agit au nom et pour le compte dudit établissement sans révéler l'identité de ce mandant.

L'établissement de paiement doit notamment :

- (a) se doter d'un dispositif de contrôle des activités de l'agent de service de paiement visant à s'assurer que ce dernier se conforme, en permanence, aux dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis, notamment en matière d'externalisation et de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
- (b) veiller à ce que l'agent de services de paiement se conforme en permanence aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

Article 40 : Obligations de l'agent de services de paiement

L'agent de services de paiement est tenu d'agir, en toutes circonstances, en vertu du mandat délivré par l'établissement de paiement mandant.

Il doit exécuter son mandat de manière honnête, loyale, transparente et professionnelle, en tenant compte des droits des utilisateurs de services de paiement prévus par la législation en vigueur.

Lorsque l'agent de services de paiement entre en contact avec un client, y compris un client potentiel, il doit l'informer de sa qualité de mandataire et de l'identité de son mandant.

L'agent de services de paiement qui fournit les services d'initiation de paiement ou d'agrégation de comptes souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle ou présente une garantie financière visant à couvrir les pertes ou dommages subis par le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte ou par l'utilisateur de services de paiement. La garantie financière est constituée par un cautionnement donné par un établissement de crédit ou une société d'assurance ou de réassurance, dûment agréée, conformément à la réglementation en vigueur.

Un prestataire de services de paiement peut également être agent d'un ou plusieurs prestataires de services de paiement lorsque les services proposés en tant qu'agent sont distincts de ceux pour lesquels il a obtenu l'agrément ou l'enregistrement.

Article 41 : Retrait d'immatriculation

L'immatriculation de l'agent de services de paiement est retirée par la Banque Centrale dans les cas suivants :

- (a) à la demande de l'agent de services de paiement ;
- (b) à la demande de l'établissement de paiement mandant et lorsque l'agent de service de paiement ne dispose pas d'autres mandats en cours ;
- (c) lorsqu'il ne respecte pas les dispositions prévues dans la présente instruction.

Le retrait d'immatriculation est constaté par la radiation de l'agent de services de paiement du registre prévu à l'article 38.

CHAPITRE V : RÈGLES COMPTABLES ET PRUDENTIELLES

Article 42 : Exigences comptables

Les établissements de paiement tiennent leur comptabilité conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au Droit comptable et à l'information financière et aux autres règles particulières fixées par la Banque Centrale.

Ils doivent établir et publier, au moins une fois par an, leurs états de synthèse individuels et sur base consolidée, le cas échéant, conformément aux dispositions prescrites en la matière par le droit comptable commun.

Article 43 : Commissaires aux comptes

Les établissements de paiement doivent désigner, après approbation de la Commission Bancaire, un ou plusieurs commissaires aux comptes à l'effet d'exercer la mission de vérification et d'approbation des comptes, conformément aux prescriptions du droit commun.

Les établissements de paiement sont tenus de communiquer spontanément à la Commission Bancaire tout rapport et commentaire écrits émis par le ou les commissaires aux comptes.

A la requête de la Commission Bancaire, tout commissaire aux comptes d'un établissement de paiement est tenu de lui communiquer tous les rapports, documents et autres pièces, ainsi que tous les renseignements jugés utiles à l'accomplissement de sa mission.

Article 44 : Exigences prudentielles

Les établissements de paiement sont tenus de respecter les normes prudentielles édictées par la Banque Centrale.

Ils doivent disposer à tout moment d'un niveau de fonds propres suffisant. Les fonds propres des établissements de paiement ne peuvent en aucun cas être inférieurs au capital social minimum visé à l'article 11.

Les établissements de paiement doivent également disposer, en permanence, d'une liquidité suffisante pour couvrir les besoins de leurs clients.

Les modalités de calcul des fonds propres et des exigences de liquidité sont précisées par la Banque Centrale.

CHAPITRE VI : CONTRÔLE

Article 45 : Autorité de contrôle

La Commission Bancaire est l'Autorité de contrôle des établissements de paiement.

Elle s'assure du respect par les établissements de paiement des dispositions de la présente Instruction et de toutes dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

La Commission Bancaire effectue à cet effet, à tout moment, un contrôle sur pièces et sur place, sur base individuelle ou consolidée, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans l'UMOA.

Les contrôles sur place peuvent également être initiés par la Banque Centrale, aux fins des vérifications nécessaires à la mise en œuvre de ses missions fondamentales.

Les établissements de paiement ne peuvent s'opposer aux contrôles prévus au présent article.

Article 46 : Informations de la Commission Bancaire et de la Banque Centrale

Les établissements de paiement sont tenus, à toute demande de la Commission Bancaire, de fournir à cette dernière tous documents, renseignements, éclaircissements et justifications jugés utiles à l'exercice du contrôle visé à l'article 45, notamment celles relatives à leur organisation, leur fonctionnement, leurs situations financière et prudentielle ainsi qu'à leurs opérations.

Les établissements de paiement doivent fournir, à toute réquisition de la Banque Centrale, les renseignements, éclaircissements, justifications et documents jugés utiles notamment pour l'examen de leur situation, l'appréciation de leurs risques et généralement pour l'exercice par la Banque Centrale de ses attributions.

Article 47 : Secret professionnel

Le secret professionnel n'est opposable ni à la Commission Bancaire, ni à la Banque Centrale, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Sauf dispositions contraires prévues par la législation, les membres des organes de gouvernance et tout employé de l'établissement de paiement, sont tenus au secret professionnel, sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent.

Il est interdit aux mêmes personnes d'utiliser les informations confidentielles dont elles ont connaissance dans le cadre de leurs activités, pour réaliser directement ou indirectement des opérations pour leur propre compte ou en faire bénéficier d'autres personnes.

CHAPITRE VII : PROTECTION DES UTILISATEURS DE SERVICES DE PAIEMENT

Article 48 : Protection des fonds des utilisateurs des services de paiement

L'établissement de paiement est tenu d'assurer, en permanence, la protection de l'ensemble des fonds reçus de la clientèle. A cet effet :

1. ces fonds doivent pouvoir être, à tout moment, identifiés distinctement dans la comptabilité de l'établissement de paiement et ne peuvent être confondus avec ses fonds d'exploitation ou d'autres fonds propres ;
2. lorsque les fonds reçus sont encore détenus par l'établissement de paiement et n'ont pas encore été remis au bénéficiaire ou virés à un autre prestataire de services de paiement à la fin du jour ouvrable suivant le jour où lesdits fonds ont été reçus, l'établissement de

paiement est tenu de les déposer dans un ou plusieurs comptes de cantonnement ouverts auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions de microfinance ;

3. la ou les banques ou institutions de microfinance visées au point 2 qui gèrent les comptes de cantonnement doivent enregistrer les fonds reçus sur un ou plusieurs comptes distincts de tout autre compte de dépôt, éventuellement ouvert dans leurs livres pour l'établissement de paiement ;
4. l'établissement de paiement est tenu de rapprocher, à la fin de chaque jour ouvrable, le solde du ou des comptes de cantonnement et la somme des soldes des comptes de paiement ouverts dans ses livres.

La Commission Bancaire peut exiger l'ouverture de plusieurs comptes de cantonnement, sur la base de l'appréciation du profil de risques de l'établissement de paiement et de son volume d'activités.

Les soldes issus de l'acquisition des opérations de paiement doivent être liquidés dans les délais contractuels convenus entre les parties, sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur.

Les fonds visés à l'alinéa premier sont soustraits aux recours d'autres créanciers de l'établissement de paiement, en cas de procédure de résolution ou de liquidation.

Article 49 : Mise à la disposition de la clientèle de moyens d'opposition au paiement

Les établissements de paiement doivent veiller à la mise à la disposition de leur clientèle de moyens appropriés leur permettant d'effectuer, sans délai, une opposition sur les instruments de paiement en leur possession en cas de perte ou de vol. Ils doivent également prendre toutes les dispositions nécessaires pour empêcher toute utilisation du moyen de paiement dès réception de la demande d'opposition.

Article 50 : Protection des données des utilisateurs de services de paiement

Les établissements de paiement ne peuvent accéder qu'aux données à caractère personnel de leur clientèle, nécessaires à l'exécution des services de paiement. L'utilisateur de services de paiement est informé des données à caractère personnel conservées ou traitées pour répondre à des obligations légales ou réglementaires. Il doit donner son accord explicite pour toute autre utilisation, traitement ou conservation de ses données personnelles.

Les établissements de paiement sont autorisés à traiter les données à caractère personnel lorsque cela est nécessaire pour assurer la prévention, la recherche et la détection des fraudes en matière de paiement, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel en vigueur dans leur pays d'implantation.

Article 51 : Dispositif de réclamation et de médiation

Les établissements de paiement doivent se doter d'un dispositif interne de veille, de réception et de traitement des réclamations formulées par les utilisateurs de services de paiement.

Ce dispositif est déployé au moyen de politiques et/ou de procédures claires et facilement accessibles.

Les établissements de paiement informent les utilisateurs de services de paiement, par des supports de communication accessibles, de l'existence des recours visés au présent article ainsi que des modalités de saisine y afférentes.

Tout utilisateur de services de paiement s'estimant lésé, du fait d'un manquement de l'établissement de paiement aux dispositions législatives et réglementaires régissant ses activités, peut, préalablement à la saisine de l'autorité judiciaire, introduire une réclamation auprès de l'institution.

Lorsqu'un établissement de paiement est saisi d'une réclamation, sa réponse doit tenir compte de tous les points abordés dans la réclamation et être communiquée à l'utilisateur de services de paiement dans les meilleurs délais, et au plus tard, dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

Lorsqu'il n'est pas satisfait du traitement de sa requête par l'établissement de paiement ou n'a pas reçu de réponse dans le délai visé à l'alinéa précédent, il peut déposer une réclamation auprès de la Commission Bancaire ou engager une procédure de médiation auprès de la structure nationale compétente, notamment l'Observatoire de la Qualité des Services Financiers de l'Etat d'implantation de l'établissement de paiement ou la structure en tenant lieu.

La saisine de l'Observatoire de la Qualité des Services Financiers ou de toute autre autorité extrajudiciaire, exclut toute réclamation ultérieure du requérant auprès de la Commission Bancaire.

TITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PRESTATAIRES DE SERVICE DE PAIEMENT

CHAPITRE PREMIER : OBLIGATIONS D'INFORMATION ET DE TRANSPARENCE

Article 52 : Dispositions générales sur les obligations d'information

Les informations prévues au présent chapitre sont communiquées dans des termes et sous une forme claire et aisément compréhensible, dans la langue officielle de l'État d'implantation du prestataire de services de paiement.

Les informations sont délivrées gratuitement, sauf si l'utilisateur du service de paiement sollicite une information plus détaillée ou plus fréquente que celle prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 53 : Obligation de transparence et d'information sur les services de paiement et les conditions tarifaires

Les prestataires de services de paiement doivent se conformer aux exigences de transparence et d'information requises par la présente Instruction et toutes autres dispositions légales et réglementaires sur les services de paiement fournis et sur les conditions tarifaires applicables.

L'information de la clientèle et du public sur les conditions tarifaires applicables aux services de paiement et aux produits ou services liés doit se faire par voie d'affichage, de manière visible et lisible, dans les locaux de réception du public et sur le site internet du prestataire de services de paiement, le cas échéant, ainsi que sur support papier ou sur tout autre support durable.

Les conditions générales applicables aux services de paiement et produits liés doivent être mises à la disposition de la clientèle et du public par tout moyen approprié.

Les prestataires de services de paiement sont tenus de mettre à la disposition de leurs clients, sur support papier ou sur tout autre support durable, soit un relevé mensuel de leurs opérations ainsi que des frais et commissions, soit au moins une (1) année d'historique de ces informations.

Article 54 : Obligation d'information précontractuelle

L'ouverture d'un compte ou la souscription à un service de paiement est soumise à la conclusion d'un contrat entre le prestataire de services de paiement et son client.

Les informations minimales devant figurer dans le contrat sont précisées à l'annexe III de la présente Instruction.

Le contrat de souscription conclu avec le client doit expressément mentionner que le prestataire de services de paiement est responsable, vis-à-vis du client, du bon dénouement des opérations réalisées par un intermédiaire mandaté.

Le prestataire de services de paiement est tenu d'informer le client, par écrit, des conditions applicables aux services de paiement fournis, préalablement à toute conclusion de contrat ou d'offre de services.

Article 55 : Obligation d'information avant l'exécution d'une opération de paiement

Préalablement à l'exécution d'une opération de paiement, le prestataire doit au minimum, communiquer au client les informations qu'il doit fournir pour sa bonne exécution et les frais payables.

Article 56 : Obligation d'information dès l'exécution d'une opération de paiement

Le prestataire de services de paiement met immédiatement à la disposition de son client et, le cas échéant, du bénéficiaire, les informations suivantes sur l'opération réalisée :

1. le nom du prestataire de services de paiement ;
2. le numéro de référence de son agent mandaté, le cas échéant ;
3. la nature de l'opération de paiement y afférente ;
4. le montant de l'opération et les frais imputés ;
5. la date, l'heure et le numéro de référence de l'opération ;
6. l'identité du payeur, du bénéficiaire et, le cas échéant, de l'initiateur de l'opération ;
7. la confirmation de la réussite de l'opération de paiement.

Article 57 : Obligation d'information à la suite d'une modification des clauses

Toute modification, y compris tarifaire, du contrat par le prestataire doit être communiquée au client au moins deux (2) mois avant sa date d'entrée en vigueur.

Cette information doit être communiquée au client sur un support papier ou numérique durable.

La modification est réputée avoir été acceptée si le client ne notifie pas son désaccord avant la date d'entrée en vigueur.

Le client peut résilier sans frais le contrat qui le lie à son prestataire lorsqu'il refuse les modifications proposées.

Le client peut également résilier son contrat à tout moment en respectant un préavis d'un (1) mois. Cette résiliation n'entraîne aucun frais.

Article 58 : Informations relatives aux frais

Dans le cadre de l'utilisation d'un instrument de paiement, le prestataire de services de paiement ou toute autre partie intervenant dans l'opération est tenu d'informer l'utilisateur du service, avant l'initiation de l'opération de paiement, des frais qu'il applique.

Le payeur s'acquitte des frais s'il a eu connaissance de leur montant total avant l'initiation de l'opération de paiement.

CHAPITRE II : EXIGENCES LIEES A LA PRESTATION ET À L'UTILISATION DE SERVICES DE PAIEMENT**Section 1 : Conditions et modalités d'autorisation des opérations de paiement****Article 59 : Consentement et rétractation du payeur**

Une opération de paiement n'est réputée autorisée que si le payeur a donné son consentement à son exécution.

Une opération de paiement peut être autorisée par le payeur avant ou après son exécution si le payeur et son prestataire de services de paiement en ont convenu ainsi.

Le consentement à l'exécution d'une opération de paiement ou d'une série d'opérations de paiement est donné sous la forme convenue entre le payeur et son prestataire de services de paiement pouvant être retracée.

En l'absence d'un tel consentement, l'opération de paiement est réputée non autorisée.

Le consentement peut être retiré par le payeur à tout moment, dans les limites du délai d'irrévocabilité prévu à l'article 75. Le consentement à l'exécution d'une série d'opérations de paiement peut aussi être retiré. Dans ce cas, toute opération de paiement postérieure doit être réputée non autorisée.

La procédure pour donner le consentement fait l'objet d'un accord entre le payeur et le prestataire de services de paiement.

Article 60 : Interface de partage d'information

Les prestataires de services de paiement qui gèrent des comptes accessibles en ligne doivent fournir au moins une interface d'accès sécurisée aux prestataires de services d'agrégation de comptes, aux prestataires de services d'initiation de paiement ainsi qu'aux prestataires de services de paiement qui émettent des instruments de paiement.

L'utilisation des données personnelles du client via l'interface d'accès visée à l'alinéa précédent requiert son consentement explicite.

Article 61 : Confirmation de la disponibilité des fonds

Le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte doit, à la demande d'un prestataire de services de paiement qui émet des instruments de paiement liés à une carte, confirmer immédiatement si le montant nécessaire à l'exécution d'une opération de paiement liée à cette carte est disponible sur le compte du payeur, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

1. le compte du payeur est accessible en ligne au moment de la demande ;

2. le payeur a donné son consentement explicite au prestataire de services de paiement gestionnaire du compte, pour qu'il réponde aux demandes d'un prestataire de services de paiement donné, en vue de confirmer la disponibilité sur son compte du montant nécessaire à l'exécution d'une opération de paiement liée à sa carte ;
3. le consentement visé au point 2 a été donné avant la première confirmation.

Le prestataire de services de paiement peut demander la confirmation visée à l'alinéa premier lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. le payeur a donné son consentement explicite au prestataire de services de paiement pour qu'il demande la confirmation ;
2. le payeur a initié l'opération de paiement pour le montant en question au moyen d'un instrument de paiement lié à une carte émise par le prestataire de services de paiement ;
3. le prestataire de services de paiement s'authentifie auprès du prestataire de services de paiement gestionnaire du compte avant chaque demande de confirmation et communique avec ce dernier de manière sécurisée.

La confirmation visée à l'alinéa premier ne donne pas droit au prestataire de services de paiement gestionnaire du compte de bloquer des fonds sur le compte du payeur pour la réalisation de l'opération.

Article 62 : Accès au compte dans le cadre de services d'initiation de paiement

L'utilisateur de services de paiement peut recourir à un prestataire de services de paiement pour avoir accès aux services d'initiation de paiement visés à l'article 4, sous réserve de disposer d'un compte accessible en ligne.

Le prestataire de services d'initiation de paiement fournit ses services dans les conditions prévues à l'article 30.

Lorsque l'utilisateur de services de paiement donne son consentement à l'exécution d'un paiement conformément à l'article 59, le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte exécute les actions suivantes :

1. communiquer de manière sécurisée avec le prestataire de services d'initiation de paiement ;
2. immédiatement après avoir reçu l'ordre de paiement d'un prestataire de services d'initiation de paiement, fournir à celui-ci ou mettre à sa disposition, toutes les informations sur l'initiation de l'opération de paiement et toutes les informations auxquelles il a, lui-même, accès concernant l'exécution de ladite opération ;
3. traiter les ordres de paiement transmis grâce aux services d'un prestataire de services d'initiation de paiement sans aucune discrimination, sauf pour des raisons objectives de délai, de priorité ou de frais par rapport aux ordres de paiement transmis directement par le payeur.

La fourniture de services d'initiation de paiement n'est pas subordonnée à l'existence de relations contractuelles entre les prestataires de services d'initiation de paiement et les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes.

Article 63 : Accès au compte dans le cadre de services d'information sur les comptes

L'utilisateur de services de paiement peut recourir à un agrégateur de comptes pour obtenir des services d'information sur les comptes, sous réserve de disposer d'un compte accessible en ligne.

L'agrégateur de comptes fournit ses services conformément à l'article 31.

Le prestataire de services de paiement gestionnaire du compte :

1. communique de manière sécurisée avec les agrégateurs de comptes ;
2. traite les demandes de données transmises grâce aux services d'un agrégateur de comptes sans aucune discrimination, sauf pour des raisons objectives de délai, de priorité ou de frais.

La fourniture de services d'information sur les comptes n'est pas subordonnée à l'existence de relations contractuelles entre les agrégateurs de comptes et les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes.

Article 64 : Limitation de l'utilisation des instruments de paiement

Le payeur et son prestataire de services de paiement peuvent convenir de fixer des seuils inférieurs aux limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires, pour les opérations de paiement exécutées au travers d'un instrument de paiement spécifique.

Le prestataire de services de paiement peut se prévaloir du droit de bloquer l'instrument de paiement, pour des raisons liées notamment à la sécurité de l'instrument de paiement ou à un risque d'utilisation non autorisée ou frauduleuse.

Sauf dispositions contraires prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, dans les cas énoncés à l'alinéa précédent, le prestataire de services de paiement informe le payeur du blocage de l'instrument de paiement et des raisons de ce blocage, avant que l'instrument de paiement ne soit bloqué ou immédiatement après.

Le prestataire de services de paiement débloque l'instrument de paiement ou remplace celui-ci par un nouvel instrument de paiement dès lors que les raisons justifiant le blocage sont levées.

Article 65 : Obligations de l'utilisateur de services de paiement

Lorsqu'il dispose d'un instrument de paiement, l'utilisateur de services de paiement doit :

1. prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de l'instrument de paiement ;
2. faire usage de l'instrument de paiement dans le respect des conditions régissant sa délivrance et son utilisation ;
3. informer sans délai son prestataire de services de paiement ou l'entité désignée par celui-ci, lorsqu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de son instrument de paiement.

Article 66 : Obligations du prestataire de services de paiement

Le prestataire de services de paiement délivrant un instrument de paiement est soumis notamment aux exigences ci-après :

1. s'assurer que les dispositifs de sécurité personnalisés ne soient accessibles à des parties autres que l'utilisateur dudit instrument, sans préjudice du respect de ses obligations énoncées à l'article 65 ;
2. s'abstenir d'envoyer tout instrument de paiement non sollicité, sauf dans le cas où un instrument de paiement déjà donné à l'utilisateur de services de paiement doit être remplacé ;
3. veiller à la disponibilité, à tout moment, de moyens appropriés permettant à l'utilisateur de services de paiement d'effectuer des opérations de paiement ;
4. empêcher toute utilisation de l'instrument de paiement dès réception d'une notification effectuée par l'utilisateur dudit instrument en application du point 3 de l'article 65.

Article 67 : Notification des opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées

L'utilisateur de services de paiement notifie au prestataire de services de paiement les opérations exécutées sans son autorisation ou sans respecter les instructions contenues dans l'ordre de paiement y relatif, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les neuf (9) mois suivant la date de débit.

Les délais de notification fixés à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque le prestataire de services de paiement n'a pas fourni ou mis à la disposition de l'utilisateur de services de paiement les informations relatives à cette opération de paiement conformément à l'article 56.

Article 68 : Preuve d'authentification et d'exécution des opérations de paiement

Lorsqu'un utilisateur de services de paiement déclare n'avoir pas autorisé une opération de paiement qui a été exécutée ou affirme que ladite opération n'a pas été exécutée correctement, il incombe à son prestataire de services de paiement de prouver que l'opération en question a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une défaillance technique ou autre.

Lorsqu'un utilisateur de services de paiement nie avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée, l'utilisation d'un instrument de paiement, telle qu'enregistrée par le prestataire de services de paiement, ne suffit pas à prouver que ladite opération a été autorisée par ledit utilisateur. La responsabilité de l'exécution d'une opération non autorisée ne peut être imputée à l'utilisateur de service de paiement au motif qu'il a agi frauduleusement ou n'a pas satisfait, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave, à une ou plusieurs des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 65. Le prestataire de services de paiement fournit les éléments pour prouver la fraude ou une négligence grave commises par l'utilisateur de services de paiement.

Article 69 : Responsabilité du prestataire de services de paiement en cas d'opérations de paiement non autorisées

Sans préjudice de l'article 67, en cas d'opération de paiement non autorisée, le prestataire de services de paiement du payeur doit rembourser immédiatement à celui-ci le montant de l'opération non autorisée et, le cas échéant, rétablir le compte de paiement débité dudit montant.

Une indemnisation financière complémentaire peut être exigée par le client en cas de préjudice subi, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 70 : Responsabilité du payeur en cas d'opérations de paiement non autorisées

Par dérogation à l'article 69, le payeur supporte la totalité des pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou du fait qu'il n'a pas satisfait à une ou plusieurs des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 65.

Sauf agissement frauduleux de sa part, le payeur ne supporte aucune conséquence financière résultant de l'utilisation d'un instrument de paiement perdu, volé ou détourné, survenue après la notification prévue à l'article 65.

Si le prestataire de services de paiement ne fournit pas de moyens appropriés permettant, à tout moment, la notification de la perte, du vol ou du détournement d'un instrument de paiement, conformément à l'article 65 ou lorsque la réglementation applicable en matière de systèmes de paiement en dispose ainsi, le payeur n'est pas tenu, sauf agissement frauduleux de sa part, de supporter les conséquences financières résultant de l'utilisation de cet instrument de paiement.

Article 71 : Conditions de remboursement d'opérations de paiement initiées par ou via le bénéficiaire

Le payeur a droit au remboursement par son prestataire de services de paiement d'une opération de paiement initiée par ou via le bénéficiaire qui a déjà été exécutée, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

1. l'autorisation n'indiquait pas le montant exact de l'opération de paiement lorsqu'elle a été donnée par le payeur ;
2. le montant de l'opération de paiement dépassait le montant auquel le payeur pouvait raisonnablement s'attendre en tenant compte, notamment du profil de ses dépenses passées, des conditions prévues par son contrat et des circonstances propres à l'opération.

A la demande du prestataire de services de paiement, le payeur fournit des éléments factuels en rapport avec ces conditions.

Le remboursement correspond au montant total de l'opération de paiement exécutée.

Pour les prélèvements automatiques, le payeur et son prestataire de services de paiement peuvent convenir, dans le cadre d'un contrat, que le payeur a droit au remboursement par son prestataire de services de paiement même si les conditions relatives au remboursement qui sont prévues à l'alinéa premier ne sont pas remplies.

Article 72 : Demandes de remboursement d'opérations de paiement initiées par ou via le bénéficiaire

Le payeur d'une opération initiée par ou via le bénéficiaire a le droit de présenter la demande de remboursement visée à l'article 71, pendant une période de huit (8) semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités.

Le prestataire de services de paiement dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la réception de la demande de remboursement, soit pour rembourser le montant total de l'opération de paiement, soit pour justifier son refus de remboursement. Dans ce dernier cas, il indique au

payeur qu'il peut saisir la Commission Bancaire ou l'Observatoire de la Qualité des Services Financiers conformément au dispositif de réclamation et de médiation prévu à l'article 51 s'il n'est pas satisfait du traitement de sa demande de remboursement.

Le droit du prestataire de services de paiement de refuser le remboursement ne s'applique pas lorsqu'il a convenu avec le payeur, dans le cadre d'un contrat, que ce dernier a droit au remboursement par son prestataire de services de paiement conformément au cas visé au dernier alinéa de l'article 71.

Section 2 : Conditions et modalités d'exécution des opérations de paiement

Article 73 : Date de réception des ordres de paiement

Le moment de réception d'un ordre de paiement correspond à l'une des dates suivantes :

1. le moment où l'ordre de paiement qui est transmis directement par le payeur ou indirectement par ou via un bénéficiaire est reçu par le prestataire de services de paiement du payeur ;
2. le jour convenu entre le payeur et son prestataire de services de paiement pour l'exécution de l'ordre de paiement.

Article 74 : Refus d'exécution d'un ordre de paiement

Lorsque le prestataire de services de paiement refuse d'exécuter un ordre de paiement, le refus et les motifs de ce refus ainsi que la procédure à suivre pour corriger toute erreur factuelle l'ayant entraîné sont notifiés à l'utilisateur de services de paiement, sauf dispositions législatives et réglementaires contraires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Le prestataire de services de paiement fournit la notification ou la met immédiatement à la disposition de l'utilisateur de services de paiement selon les modalités convenues.

Le contrat peut prévoir la possibilité pour le prestataire de services de paiement d'imputer des frais pour une telle notification.

Lorsque toutes les conditions énoncées dans le contrat du payeur sont réunies, le prestataire de services de paiement du payeur peut refuser d'exécuter un ordre de paiement autorisé uniquement si l'exécution dudit ordre contrevient aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans les Etats membres.

Un ordre de paiement dont l'exécution a été refusée dans les conditions prévues au présent article est réputé non reçu.

Article 75 : Irrévocabilité d'un ordre de paiement

Un ordre de paiement ne peut pas être révoqué dans les cas suivants :

1. lorsqu'il a été reçu par le prestataire de services de paiement du payeur ;
2. dans le cadre d'une opération de paiement initiée par ou via le bénéficiaire, lorsque le payeur a transmis l'ordre de paiement au bénéficiaire ou a donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement au bénéficiaire ;
3. dans le cadre d'une opération de paiement initiée par un prestataire de services d'initiation de paiement, lorsque le payeur a donné son consentement à ce que ledit prestataire initie l'opération de paiement.

Article 76 : Exceptions au principe d'irrévocabilité d'un ordre de paiement

Un ordre de paiement peut être révoqué, dans les situations suivantes :

1. par le payeur, en cas de prélèvement automatique et sans préjudice du droit au remboursement au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds ;
2. par l'utilisateur de service de paiement qui a initié l'ordre de paiement, lorsqu'il a été convenu entre celui-ci et son prestataire de services de paiement que l'exécution de l'ordre de paiement commencera un jour donné ou à l'issue d'une période déterminée ou le jour où le payeur aura mis les fonds à la disposition de son prestataire de services de paiement, au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu.

Après l'expiration des délais fixés à l'alinéa premier du présent article, l'ordre de paiement ne peut être révoqué que si l'utilisateur de services de paiement et son prestataire de services de paiement en ont ainsi convenu.

Article 77 : Montants transférés et montants reçus

Le prestataire de services de paiement du payeur, celui du bénéficiaire ainsi que les agents de services de paiement sont tenus de transférer le montant total de l'opération de paiement.

Le bénéficiaire ou le payeur et son prestataire de services de paiement peuvent convenir que ce dernier déduit ses frais du montant transféré avant d'en créditer le bénéficiaire. Dans ce cas, le montant total de l'opération de paiement et les frais sont séparés dans l'information donnée au bénéficiaire ou au payeur.

Article 78 : Identifiant unique erroné

Un ordre de paiement exécuté conformément à un identifiant unique est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire auquel renvoie cet identifiant unique.

Si l'identifiant unique fourni par l'utilisateur de services de paiement est inexact, le prestataire de services de paiement n'est pas responsable au titre des articles 79 et 80, de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'opération de paiement.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, lorsque le payeur en fait la demande, son prestataire de services de paiement apporte son concours pour le retour des fonds, en relation avec le prestataire de services de paiement du bénéficiaire.

Article 79 : Inexécution ou mauvaise exécution d'un ordre de paiement initié par le payeur

Lorsqu'un ordre de paiement est initié par le payeur, son prestataire de services de paiement est, sans préjudice des dispositions des articles 67, 78 et 81, responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement. Il restitue immédiatement au payeur le montant de l'opération de paiement non exécutée ou mal exécutée et, si besoin est, rétablit le compte débité dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise opération de paiement n'avait pas eu lieu.

Lorsque le prestataire de services de paiement du payeur démontre que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire a reçu le montant de l'opération, ce dernier met immédiatement le montant de l'opération de paiement à la disposition du bénéficiaire et, si besoin est, crédite le compte du bénéficiaire du montant correspondant.

Dans le cas d'une opération de paiement non exécutée ou mal exécutée où l'ordre de paiement est initié par le payeur, le prestataire de services de paiement de celui-ci s'efforce immédiatement,

sur demande, quelle que soit le responsable déterminé au titre du présent article, de retrouver la trace de l'opération de paiement et notifie le résultat de sa recherche au payeur.

Le prestataire de services de paiement du payeur est redevable, à l'égard de son client, des frais dont il est responsable et des intérêts supportés par ledit client du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'opération de paiement.

Article 80 : Inexécution ou mauvaise exécution d'un ordre de paiement initié par le bénéficiaire

Lorsqu'un ordre de paiement est initié par ou via le bénéficiaire, son prestataire de services de paiement est, sans préjudice des dispositions des articles 67, 78 et 81, responsable à l'égard du bénéficiaire de la bonne transmission de l'ordre de paiement au prestataire de services de paiement du payeur. Lorsqu'il est responsable au titre du présent alinéa, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire retransmet immédiatement l'ordre de paiement en question au prestataire de services de paiement du payeur.

En outre, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est responsable à l'égard du bénéficiaire lorsque l'inexécution ou la mauvaise exécution d'une opération de paiement résulte du fait qu'il n'a pas mis à la disposition de son client le montant de l'opération de paiement crédité sur son propre compte. Dans ce cas, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire restitue immédiatement au bénéficiaire le montant de l'opération de paiement et, si besoin est, crédite le compte du bénéficiaire du montant correspondant.

Dans le cas d'une opération de paiement non exécutée ou mal exécutée pour laquelle le prestataire de services de paiement du bénéficiaire n'est pas responsable au titre des premier et deuxième alinéas, le prestataire de services de paiement du payeur est alors responsable à l'égard du payeur. Le prestataire de services de paiement du payeur dont la responsabilité est ainsi engagée restitue au payeur, si besoin est et sans tarder, le montant de l'opération de paiement non exécutée ou mal exécutée et rétablit le compte débité dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise opération de paiement n'avait pas eu lieu.

Dans le cas d'une opération de paiement non exécutée ou mal exécutée où l'ordre de paiement est initié par ou via le bénéficiaire, le prestataire de services de paiement de celui-ci s'efforce immédiatement, sur demande, quelle que soit le responsable déterminé au titre du présent article, de retrouver la trace de l'opération de paiement et notifie le résultat de sa recherche au bénéficiaire.

Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est redevable, à l'égard de son client, des frais dont il est responsable et des intérêts supportés par ledit client du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'opération de paiement.

Article 81 : Exonération de responsabilité

La responsabilité prévue au présent Titre ne s'applique pas lorsque le prestataire de services de paiement est confronté à un cas de force majeure ou lorsqu'il est lié par d'autres obligations législatives ou réglementaires.

CHAPITRE III : GESTION DES RISQUES OPERATIONNELS INHERENTS AUX OPERATIONS DE PAIEMENT

Article 82 : Dispositif de gestion des risques opérationnels et de sécurité

Les prestataires de services de paiement doivent se doter d'un solide dispositif de gestion des risques opérationnels, basé sur des stratégies, politiques et procédures bien documentées qui permettent d'identifier, de mesurer, d'évaluer, de suivre, de déclarer et de contrôler ou d'atténuer l'ensemble des risques inhérents à la fourniture des services de paiement, y compris les risques liés à la cybersécurité.

Ce dispositif prévoit que les prestataires de services de paiement établissent et maintiennent des procédures efficaces de gestion des incidents, y compris pour la détection et la classification des incidents opérationnels majeurs.

Les prestataires de services de paiement communiquent à la Commission Bancaire, au moins une fois par an, un rapport global sur la gestion des risques comportant notamment la cartographie des risques opérationnels et de sécurité liés aux services de paiement qu'ils fournissent et des informations sur le caractère adéquat des mesures d'atténuation et des mécanismes de contrôle mis en oeuvre pour faire face à ces risques.

Article 83 : Système d'information

Les prestataires de services de paiement doivent se doter de systèmes d'information, en adéquation avec la nature et la complexité des services de paiement fournis, qui leur permettent :

1. d'assurer la disponibilité, la qualité, la fiabilité, l'intégrité, la confidentialité, l'authenticité, la non-répudiation et la traçabilité des données relatives aux services de paiement exécutés et aux fonds reçus des utilisateurs de services de paiement ;
2. de disposer de la position de l'ensemble des comptes de paiement ouverts dans leurs livres ;
3. de prévenir le risque d'intrusion, de vol ou compromission des données et les risques liés à la fraude moyennant des mesures organisationnelles et des outils de prévention appropriés ;
4. d'enregistrer et de traiter des opérations de paiement en temps réel ;
5. de mettre en œuvre des politiques de conservation des journaux d'audit pour respecter les réglementations et les exigences de conformité ;
6. d'assurer la mise en place d'un système d'information qui garantit l'existence d'une piste d'audit des informations financières.

Les prestataires de services de paiement doivent procéder, régulièrement et au moins une fois par an, à des tests de leurs systèmes d'information afin d'évaluer leurs capacités à faire face de manière efficace à des attaques ciblant lesdits systèmes. A cet effet, ils veillent à ce que les tests ne présentent pas de risques de perturbation opérationnelle et ne remettent pas en cause la continuité du service de leurs systèmes d'information. En cas d'apparition d'une nouvelle menace, des vérifications doivent être immédiatement effectuées.

Les prestataires de services de paiement arrêtent les délais et les horaires d'intervention et s'assurent que leurs plans de continuité d'activité prévoient des mesures adéquates à prendre en cas de perturbation du fonctionnement ou de la disponibilité de leurs systèmes d'information due à des tests ou à des cyberattaques

Les prestataires de services de paiement doivent procéder, régulièrement et au moins une fois par an, à des tests d'intrusion interne et externe de leurs systèmes d'information afin d'évaluer leurs capacités à faire face de manière efficace à des attaques ciblant lesdits systèmes.

Les rapports issus de ces tests doivent être communiqués à la Commission Bancaire et à la Banque Centrale, dans un délai de trente (30) jours suivant la date de test.

Article 84 : Notification et gestion des incidents

Les prestataires de services de paiement notifient sans délai à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire, tout incident opérationnel majeur au sens de l'article 3.

La Banque Centrale et la Commission Bancaire peuvent prendre, dans la limite de leurs compétences respectives, les mesures qu'elles jugent appropriées.

Lorsque l'incident visé à l'alinéa premier est susceptible de nuire aux intérêts financiers de ses clients, le prestataire de services de paiement les en informe sans délai.

Les prestataires de services de paiement transmettent un rapport de gestion d'incident détaillé à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire, dans un délai de soixante-douze (72) heures après la notification visée à l'alinéa premier du présent article.

Article 85 : Authentification

Les prestataires de services de paiement doivent appliquer l'authentification forte du client lorsque le payeur :

1. accède à son compte de paiement en ligne ;
2. initie une opération de paiement électronique ;
3. exécute toute autre action susceptible de comporter un risque de fraude en matière de paiement.

Les prestataires de services de paiement appliquent l'authentification forte du client comprenant des éléments qui établissent un lien dynamique entre l'opération, le montant et le bénéficiaire, lorsque l'initiation de l'opération de paiement électronique visée à l'alinéa premier, point 2 est effectuée.

Les prestataires de services de paiement sont tenus de mettre en place des mesures de sécurité adéquates afin de protéger la confidentialité et l'intégrité des données de sécurité personnalisées des utilisateurs de services de paiement.

TITRE V : MESURES ADMINISTRATIVES ET SANCTIONS

Article 86 : Mesures administratives

Lorsque la Commission Bancaire constate qu'un établissement de paiement a manqué aux règles de bonne conduite de sa profession, compromis son équilibre financier ou pratiqué une gestion anormale ou ne remplit plus les conditions requises pour son agrément, elle peut adresser à l'établissement de paiement :

1. soit une mise en garde ;
2. soit une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé, les mesures correctrices nécessaires ou toutes mesures conservatoires appropriées.

Lorsque les manquements sont constatés par la Banque Centrale, elle en informe la Commission Bancaire qui prend une ou plusieurs des mesures prévues à l'alinéa précédent.

Article 87 : Sanctions disciplinaires

Lorsque la Commission Bancaire constate qu'un établissement de paiement a contrevenu aux dispositions de la présente instruction ainsi qu'à toute autre disposition législative ou réglementaire régissant l'activité de services de paiement, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la législation, elle prononce après audition des dirigeants et administrateurs, le cas échéant, une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes :

1. l'avertissement ;
2. le blâme ;
3. la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;
4. toutes autres limitations dans l'exercice de la profession ;
5. la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables ;
6. l'interdiction pour les personnes responsables, de diriger, d'administrer ou de gérer un établissement soumis à son contrôle ou une de ses agences ;
7. le retrait d'agrément.

Article 88 : Sanctions pécuniaires

Un établissement de paiement est passible, en plus ou à la place des sanctions disciplinaires visées à l'article 87, d'une sanction pécuniaire dont le montant est fixé par la Banque Centrale.

Article 89 : Publication des sanctions disciplinaires et pécuniaires

La Commission Bancaire peut rendre publiques les sanctions disciplinaires et pécuniaires prononcées à l'endroit d'un établissement de paiement. Les frais de publication sont à la charge de l'établissement de paiement concerné.

Article 90 : Mise en liquidation

Une procédure de liquidation des biens est ouverte dans l'une des situations suivantes :

- (1) l'agrément ou l'enregistrement de l'établissement de paiement a été retiré conformément aux dispositions des articles 20, 21 et 25 ;
- (2) l'établissement de paiement est en état de cessation des paiements ;
- (3) la personne morale ou physique exerce illégalement l'activité de prestation de services de paiement.

Les dispositions du droit commun relatives à la liquidation des biens sont applicables aux établissements de paiement, tant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions prévues par la loi portant réglementation bancaire.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 91 : Obligation d'adhésion aux systèmes de paiement de l'Union

Les prestataires de services de paiement doivent adhérer aux systèmes de paiement institués ou autorisés par la Banque Centrale, selon les modalités et conditions définies par le gestionnaire du système concerné.

Article 92 : Obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive

Les prestataires de services de paiement sont assujettis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les États membres de l'Union.

Article 93 : Obligation en matière de relations financières avec l'extérieur

Les prestataires de services de paiement sont soumis au respect des dispositions prévues par la réglementation relative aux relations financières extérieures des États membres de l'UEMOA.

Article 94 : Obligation de respect des autres dispositions législatives et réglementaires

Les services de paiement sont fournis conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux systèmes de paiement dans les États membres de l'UEMOA, ainsi qu'aux dispositions nationales sur la protection des consommateurs et de leurs données à caractère personnel.

Article 95 : Adhésion à l'Association Professionnelle

Les établissements de paiement doivent, dans le mois qui suit leur agrément ou enregistrement délivré dans les conditions prévues au chapitre premier du Titre III, adhérer à l'Association Professionnelle des Établissements de Paiement et des Établissements de Monnaie Électronique.

Ils sont tenus de veiller, en permanence, au respect des dispositions des statuts et des règles définies par cette Association.

Article 96 : Dispositions transitoires

Les prestataires de services de paiement disposent d'un délai de six (6) mois pour se conformer aux dispositions de la présente Instruction.

Article 97 : Entrée en vigueur

La présente Instruction, y compris ses annexes qui en font partie intégrante, abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à compter de la date de sa signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le [23 janvier 2024](#)

Jean-Claude Kassi BROU

ANNEXES

ANNEXE I : LISTE DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT OU D'ENREGISTREMENT EN QUALITÉ D'ÉTABLISSEMENT DE PAIEMENT

1. Documents et informations d'ordre juridique

- (a) une demande signée par le représentant de la structure requérante dûment habilité à cet effet, adressée au Gouverneur de la Banque Centrale et déposée à la Direction Nationale de la BCEAO du pays d'implantation, en trois (3) exemplaires accompagnés d'une version électronique ;
- (b) une fiche de renseignements sur les principaux actionnaires, dirigeants, gérants et partenaires de l'institution (copies certifiées conformes des pièces d'identité, curriculum-vitae datés et signés, extraits de casier judiciaire ou tout autre document équivalent datant de moins de trois (3) mois) ;
- (c) un récépissé d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) lorsque la société du demandeur est déjà immatriculée ou un reçu de dépôt de la demande d'immatriculation dans le cas d'une société en formation. Dans cette seconde hypothèse, le demandeur communique son certificat d'immatriculation dès la finalisation des formalités d'enregistrement auprès du RCCM ;
- (d) la déclaration de souscription de l'intégralité du capital, le cas échéant ;
- (e) les statuts de la société élaborés, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- (f) les projets de contrats à conclure avec les utilisateurs de services de paiement ;
- (g) les projets de contrats à conclure avec des partenaires techniques, des prestataires de services de paiement et des agents de services de paiement, le cas échéant ;
- (h) une assurance responsabilité civile professionnelle ou une garantie financière pour les établissements fournissant des services d'initiation de paiement ou d'agrégation de comptes ;
- (i) la convention de domiciliation des fonds, le cas échéant.

2. Documents et informations d'ordre financier

- (a) une présentation détaillée des services de paiement que la structure requérante souhaite fournir et les éventuelles activités connexes envisagées ;
- (b) un plan d'affaires contenant notamment une évaluation budgétaire prévisionnelle afférente aux trois (3) premiers exercices, qui démontre que le demandeur est en mesure de mettre en œuvre les systèmes, ressources et procédures appropriés et proportionnés nécessaires à son bon fonctionnement ;
- (c) les projections financières établies sur au moins trois (3) ans et présentées selon trois (3) hypothèses (basse, moyenne et haute).

3. Documents et informations d'ordre technique

- (a) une description du dispositif de gouvernance d'entreprise et des mécanismes de contrôle interne, notamment des procédures administratives, de gestion des risques et comptables du demandeur ;

- (b) une description de la procédure en place pour assurer la surveillance, le traitement et le suivi des incidents de sécurité et des réclamations des clients, y compris un mécanisme de signalement des incidents qui tient compte des obligations de notification incombant à l'établissement de paiement en vertu du Titre IV de la présente Instruction ;
- (c) une description du processus en place pour enregistrer, surveiller et restreindre l'accès aux données de paiement sensibles et garder la trace de ces accès ;
- (d) une description des dispositions en matière de continuité des activités, y compris une désignation claire des activités essentielles, des plans d'urgence appropriés et une procédure prévoyant de soumettre ces plans à des tests et de réexaminer périodiquement leur adéquation et leur efficacité ;
- (e) une description des principes et des définitions appliqués pour la collecte de données statistiques relatives aux performances, aux opérations et à la fraude ;
- (f) un document relatif à la politique de sécurité, comprenant une analyse détaillée des risques en ce qui concerne les services de paiement proposés et une description des mesures de maîtrise et d'atténuation à prendre pour protéger les utilisateurs de services de paiement de façon adéquate contre les risques décelés en matière de sécurité, y compris la fraude et l'utilisation illicite de données sensibles ou à caractère personnel ;
- (g) une description des mécanismes que le demandeur a mis en place pour se conformer aux obligations en matière de contrôle interne, y compris les exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- (h) une description des accords d'externalisation ;
- (i) une description du système de paiement national ou international autre que ceux supervisés par la BCEAO auquel la structure requérante participe ;
- (j) une description de la cinématique des opérations de paiement entre tous les participants à une transaction (initiation, routage des flux, compensation, règlement, etc.).

ANNEXE II : CANEVAS POUR LA PRÉSENTATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT OU D'ENREGISTREMENT EN QUALITÉ D'ÉTABLISSEMENT DE PAIEMENT

Le canevas, ci-après, sert de base pour une présentation, par les promoteurs, du dossier de demande d'agrément ou d'enregistrement en qualité d'établissement de paiement.

I. PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE

1.1. Informations d'ordre juridique

- (a) Statuts ou documents décrivant la forme juridique et indiquant l'objet social ainsi que le siège social de la structure sollicitant l'agrément ;
- (b) Contrats de partenariats prévus et contrats à proposer aux utilisateurs de services de paiement et aux agents de services de paiement.

1.2. Organisation de la structure

- (a) Description de l'organisation de la structure notamment les organes d'administration et de contrôle, le réseau d'implantation, l'organigramme et l'effectif ;
- (b) Dispositif de contrôle interne, avec notamment un récapitulatif des risques bruts et du dispositif de leur gestion ;
- (c) Description des dispositifs d'analyse, d'alerte et de suivi des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

1.3. Informations sur les promoteurs

- (a) Informations sur les actionnaires significatifs ou membres fondateurs ;
- (b) Présentation des dirigeants effectifs ;
- (c) Identité, nationalité et adresse ;
- (d) Curriculum-vitae et extrait de casier judiciaire pour les personnes physiques ;
- (e) États financiers des actionnaires personnes morales et/ou situation financière des promoteurs, notamment les actionnaires de référence et les membres fondateurs.

II. PRÉSENTATION DU PROJET

2.1. Motivations

- (a) Présenter le projet, en mettant en exergue l'orientation et le positionnement sur le marché ainsi que le rôle que l'établissement envisage de jouer dans le paysage financier au niveau national et à l'échelle de l'Union ;
- (b) Indiquer si le service offre des avantages directs ou indirects et identifiables pour les clients (amélioration de la sécurité ou de l'expérience client), ou pour les marchands. Ces avantages doivent contribuer à améliorer l'accessibilité, l'efficacité, la sécurité et la qualité dans la fourniture de services financiers (des estimations qualitatives ou quantitatives pourraient être relevées) ;
- (c) Indiquer si cette activité propose une innovation qui remplace une technologie dominante sur un marché (disruptive), une innovation incrémentale (changement mineur) ou une

innovation adjacente, significativement différente des offres existantes sur le marché de l'UMOA.

2.2. Eléments opérationnels

- (a) Processus opérationnels : fournir une description détaillée des processus opérationnels déclinés pour chaque produit et service offert mettant en exergue notamment la cinématique des transactions et les flux financiers associés ;
- (b) Acteurs du système : décrire les relations entre les acteurs du système, à savoir, l'établissement de paiement, l'établissement gestionnaire de compte et l'utilisateur de service de paiement ;
- (c) Réalisation du projet : indiquer la date prévue de démarrage effectif des activités ou le planning de déploiement des infrastructures.

III. DESCRIPTION DES ASPECTS TECHNIQUES

3.1. Description de l'infrastructure et des technologies utilisées

- (a) Décrire l'infrastructure technique proposée, en mettant en exergue les moyens matériels et les outils dont la société disposera pour exercer les activités prévues. Les éléments fournis doivent permettre de démontrer l'adéquation des moyens matériels et des ressources humaines déployés pour ces activités ;
- (b) Décrire les technologies utilisées et leur application dans le processus de paiement (caractériser le type de technologie utilisée, qui apporte de l'innovation dans l'activité proposée et dans le secteur financier (interface applicative (API), cloud computing, blockchain, biométrie (e-kyc), intelligence artificielle, Big Data, technologie de géolocalisation, etc.).

3.2. Description de la sécurité des systèmes d'information

Les moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité physique et logique des données, du point de vue des dispositifs techniques notamment les pare-feux, de la détection d'intrusion ainsi que des procédures et accréditations mises en place.

3.3. Description de la sécurité du traitement du moyen de paiement

Décrire les mesures permettant d'assurer :

- (a) l'authentification des données impliquées dans les transactions ;
- (b) la confidentialité des données impliquées dans les transactions ;
- (c) l'intégrité des données impliquées dans les opérations ;
- (d) la non répudiation des données impliquées dans les transactions.

3.4. Description du plan de continuité des opérations

Décrire, le cas échéant, l'organisation générale de la sécurité (existence d'un responsable de la sécurité, description des analyses de risques et des modalités d'alerte) ainsi que les grandes

lignes du plan de continuité des opérations ou du plan de secours (redondance des équipements, site de secours, groupe électrogène de secours).

3.5. Conservation des données

Décrire les modalités d'archivage et de traçabilité des informations (périodicité, forme, lieu, durée) concernant les opérations effectuées sur la plate-forme.

IV. PROJECTIONS FINANCIÈRES

Présenter les perspectives financières, en mettant en exergue les points suivants :

- (a) le montant du capital social et sa répartition ;
- (b) la situation financière de la structure requérant l'agrément (les états financiers prévisionnels sur trois (3) ans ainsi que les engagements et placements financiers) ;
- (c) les hypothèses de chiffres d'affaires assorties de tests de sensibilité ;
- (d) les investissements prévus ;
- (e) le plan de financement des activités ;
- (f) la structure des coûts ;
- (g) la tarification.

ANNEXE III : INFORMATIONS CONTENUES DANS UN CONTRAT D'OUVERTURE DE COMPTE OU DE SOUSCRIPTION DE SERVICES DE PAIEMENT

Le contrat contient au moins les informations ci-après :

- (a) le nom, l'adresse du siège social et le logo du prestataire de services de paiement ;
- (b) l'identité de l'intermédiaire mandaté par le prestataire de services de paiement, le cas échéant ;
- (c) l'identité du client, vérifiée conformément à la législation en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
- (d) la description des principales caractéristiques du ou des services(s) de paiement à fournir, notamment les conditions d'utilisation du service de paiement, les plafonds appliqués aux opérations autorisées, le cas échéant, ainsi que les obligations et responsabilités des parties prenantes ;
- (e) les frais payables par le client ;
- (f) les risques inhérents à l'utilisation du service de paiement ainsi que les mesures de prudence à observer ;
- (g) les modalités, les procédures et le délai d'opposition en cas de vol, de perte, de falsification d'un instrument de paiement ou de demande de remboursement des fonds ;
- (h) les conditions et modalités de réclamation et de recours ainsi que leurs délais de traitement ;
- (i) les conditions et modalités de clôture du compte ;
- (j) les conditions et modalités de modification et de résiliation des clauses contractuelles ;
- (k) les comptes joints ;
- (l) toute information permettant d'identifier facilement les commerçants acceptant les opérations de paiement effectuées avec les instruments de paiement émis par le prestataire de services de paiement, le cas échéant.